



TITRE 6 Mobilité durable et stationnement écologique

RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE

Règlement numéro 843



CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-3
Section 6.1.1	Généralités.....	6-3
Section 6.1.2	Aire de stationnement dérogatoire.....	6-3
CHAPITRE 6.2	AMÉNAGEMENT PIÉTONNIER.....	6-6
Section 6.2.1	Aménagement d'un lien piétonnier	6-6
CHAPITRE 6.3	STATIONNEMENT POUR VÉLO	6-7
Section 6.3.1	Nombre de stationnements à vélo	6-7
Section 6.3.2	Aménagement d'un stationnement à vélo	6-8
CHAPITRE 6.4	AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES	6-10
Section 6.4.1	Pente.....	6-10
Section 6.4.2	Entrée charretière.....	6-10
Section 6.4.3	Aire de stationnement intérieure.....	6-11
Section 6.4.4	Aire de stationnement extérieure.....	6-12
Section 6.4.5	Aire de stationnement extérieure de moins de 3 cases ou allée de stationnement	6-14
Section 6.4.6	Aire de stationnement extérieure de plus de 3 cases	6-15
Section 6.4.7	Aménagement d'une case de stationnement.....	6-18
Section 6.4.8	Bornes de recharge	6-19
Section 6.4.9	Ratio de cases de stationnement.....	6-20
Section 6.4.10	Exemption de stationnement	6-24
Section 6.4.11	Remisage pour l'usage habitation	6-25
CHAPITRE 6.5	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	6-26
CHAPITRE 6.6	SERVICES À L'AUTO	6-28
Section 6.6.1	Contingentement	6-28
Section 6.6.2	Normes d'aménagement	6-28

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 6.1.1 Généralités

6.1.1.1 Exigences continues

Les aménagements liés à la mobilité active et aux stationnements doivent respecter les dispositions de ce règlement.

Les exigences de ce règlement ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal existe ou que l'usage qu'on en fait le requiert.

Il est donc prohibé pour quiconque de supprimer ou d'occuper de quelque façon, des cases de stationnement ou espaces de chargement ou de déchargement requis à ce chapitre. Il est aussi prohibé pour quiconque d'utiliser contrairement à ce règlement un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui est apportée ou d'un morcellement de terrain, d'un changement d'usage, ne possède plus l'aire de stationnement requise.

Section 6.1.2 Aire de stationnement dérogatoire

6.1.2.1 Entretien ou réparation

Une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue ou réparée afin de le maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Constituent notamment des travaux d'entretien ou de réparation : le resurfaçage, l'application de goudron ou de peinture, le colmatage des fissures ou l'application d'asphalte pour boucher des trous ou des dépressions.

6.1.2.2 Nombre minimum de cases de stationnement

Un changement d'usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain ne doit pas être autorisé à moins que l'aménagement du terrain respecte les ratios minimaux de cases de stationnement pour véhicules automobiles conformément à la section 6.4.9.

Dans le cadre d'un changement d'usage, lorsque la dimension ou l'orientation des cases de stationnement est dérogatoire, la largeur et l'angle des cases doivent minimalement être corrigés dans le nouveau traçage des lignes des cases conformément au chapitre 6.4.

6.1.2.3 Nombre maximum de cases de stationnement

Un nombre de cases de stationnement aménagées sur un terrain qui est dérogatoire au nombre de cases maximal prescrit est protégé par droits acquis s'il a été aménagé avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant le nombre maximal de cases de stationnement et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

Lors d'un changement d'usage, si le nombre de cases de stationnement de l'usage remplacé dépasse le nombre maximal de cases prescrit à ce règlement, il est protégé par droits acquis et ce droit acquis peut être transféré vers le nouvel usage.

6.1.2.4 Réaménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement dérogatoire peut être réaménagée ou agrandie sans aggraver son caractère dérogatoire pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° lorsque la proportion minimale d'un terrain en surface végétale est dérogatoire, l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable ne doit pas être augmenté ;
- 2° lorsque la proportion minimale d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale est dérogatoire, l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable ne doit pas être augmenté ;
- 3° dans le cas d'une aire de stationnement extérieure de 15 cases et plus, la partie de l'aire de stationnement agrandie ou réaménagée doit respecter les exigences, suivantes :

- a) la présence des îlots végétalisés ;
 - b) la présence de la bande paysagère ;
 - c) le type et la couleur du matériau de revêtement ;
 - d) la plantation d'arbres de façon à respecter la canopée minimale de la surface des cases de stationnement.
- 4° lorsque la dimension ou l'orientation des cases de stationnement est dérogatoire, la largeur et l'angle des cases doivent minimalement être corrigés dans le nouveau traçage des lignes des cases conformément au chapitre 6.4.

6.1.2.5 Agrandissement mineur d'un bâtiment

Un agrandissement mineur représentant moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal peut être réalisé malgré l'existence d'un aménagement d'une aire de stationnement dérogatoire pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° les exigences de ce règlement relatives au nombre d'unités de stationnement pour vélo applicables au terrain sont respectées ;
- 2° les exigences de ce règlement relatives au nombre de cases minimal de stationnement sont respectées ;
- 3° malgré le paragraphe précédent, si le nombre de cases de stationnement du bâtiment tel qu'il était avant l'agrandissement est dérogatoire et protégé par droits acquis, le nombre de cases de stationnement supplémentaires à aménager doit être calculé uniquement en fonction de l'agrandissement ;
- 4° lorsque le nombre de cases de stationnement aménagé dépasse le nombre maximal de cases prescrit à ce règlement l'écart entre le nombre de cases aménagé et le nombre maximal prescrit ne peut être augmenté ;
- 5° le caractère dérogatoire des aménagements ne peut être aggravé.

6.1.2.6 Agrandissement majeur d'un bâtiment

Un agrandissement majeur représentant 25 % ou plus de la superficie de plancher du bâtiment principal, mais moins de 100 % de cette superficie peut être réalisé malgré l'existence d'un aménagement d'une aire de stationnement dérogatoire pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° dans le cas d'une aire de stationnement extérieure de 15 cases et plus, l'aire de stationnement doit être réaménagée de manière à respecter les exigences, suivantes :
 - a) la présence des îlots végétalisés ;
 - b) la présence de la bande paysagère ;
 - c) le type et la couleur du matériau de revêtement ;
 - d) la plantation d'arbres de façon à respecter la canopée minimale de la surface de l'ensemble des cases de stationnement ;
- 2° lorsque la dimension ou l'orientation des cases de stationnement est dérogatoire, la largeur et l'angle des cases doivent minimalement être corrigés dans le nouveau traçage des lignes des cases conformément au chapitre 6.4 ;
- 3° les exigences de ce règlement relatives au nombre d'unités de stationnement pour vélo applicables au terrain sont respectées ;
- 4° les exigences de ce règlement relatives au nombre de cases minimal de stationnement sont respectées ;
- 5° malgré le paragraphe précédent, si le nombre de cases de stationnement du bâtiment tel qu'il était avant l'agrandissement est dérogatoire et protégé par droits acquis, le nombre de cases de stationnement supplémentaires à aménager doit être calculé uniquement en fonction de l'agrandissement ;
- 6° lorsque le nombre de cases de stationnement aménagé dépasse le nombre maximal de cases prescrit à ce règlement l'écart entre le nombre de cases aménagé et le nombre maximal prescrit ne peut être augmenté ;

- 7° lorsque la proportion minimale d'un terrain en surface végétale est dérogatoire, l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable ne doit pas être augmenté ;
- 8° lorsque la proportion minimale d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale est dérogatoire, l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable ne doit pas être augmenté ;
- 9° le caractère dérogatoire des aménagements ne peut être aggravé.

Les travaux requis à cet article doivent être exécutés dans les 12 mois suivant l'occupation de l'agrandissement du bâtiment principal.

6.1.2.7 Nouveau bâtiment principal et agrandissement doublant la superficie de plancher

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant le remplacement d'un bâtiment principal démoli, ou d'un agrandissement majeur représentant 100 % ou plus de la superficie de plancher du bâtiment principal, le terrain sur lequel est érigé un tel bâtiment doit être aménagé ou réaménagé de façon conforme à ce règlement.

CHAPITRE 6.2 AMÉNAGEMENT PIÉTONNIER

Section 6.2.1 Aménagement d'un lien piétonnier

6.2.1.1 Allée piétonnière

Dans une zone de catégorie T4 ou T5, une entrée d'une façade principale avant d'un bâtiment principal occupé par un usage de catégorie « Commerce (C) » ou de classe « Multifamilial (H4) » ou « Mixte (H5) » doit être accessible par une allée piétonnière à partir d'une rue publique. Cette allée doit être :

- 1° d'au moins 1,8 m de largeur ;
- 2° aménagée en fonction des normes d'accessibilité universelle notamment être exempte d'obstacle ;
- 3° physiquement séparée d'une aire de stationnement par un aménagement paysager, un aménagement construit (ex. bollards) ou par une surélévation minimale de 0,15 m ;
- 4° continue de la rue à la porte d'entrée ; si elle traverse une entrée charretière ou une allée de stationnement, l'allée piétonnière doit se poursuivre au même niveau, le cas échéant, sur un passage piéton surélevé formant un dos d'âne allongé de manière à marquer et sécuriser la traverse ;
- 5° recouverte de béton ou de pavé, perméable ou non.

Dans le cas d'un bâtiment ayant plusieurs entrées, les portes d'entrée doivent être reliées entre elles et au domaine public.

CHAPITRE 6.3 STATIONNEMENT POUR VÉLO

Section 6.3.1 Nombre de stationnements à vélo

6.3.1.1 Nombre d'unité de stationnement à vélo

Un stationnement à vélo, conforme au nombre d'unités exigées à cet article, est exigé dans les situations suivantes :

- 1° lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- 2° lors d'un agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 3° lors d'un changement d'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » vers un usage principal d'un autre groupe d'usages principaux ou vice-versa ;
- 4° lors du réaménagement d'une partie d'aire de stationnement qui comportait 20 cases de stationnement ou plus, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation tels le resurfaçage, l'application de goudron ou de peinture, le colmatage des fissures ou l'application d'asphalte pour boucher des trous ou des dépressions.

Le nombre d'unités de stationnement pour vélo requis par terrain est déterminé, par usage principal, en fonction des exigences prescrites au tableau 53 selon les règles de calcul suivantes :

- 1° lorsque le ratio d'unités de stationnement pour vélo est basé sur une superficie, celle-ci correspond à la superficie de plancher du bâtiment occupée par l'usage visé ;
- 2° lorsque plusieurs usages sont exercés dans un bâtiment, le nombre d'unités de stationnement pour vélo requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages ;
- 3° un nombre total d'unités de stationnement pour vélo requis correspondant à un nombre fractionnaire égal ou supérieur à une demie doit être arrondi à l'unité supérieure.

Un terrain doit comprendre le nombre d'unités de stationnement pour vélo prescrit au tableau suivant :

Tableau 6.1. Nombre d'unités de stationnement pour vélo

Usage principal	Nombre d'unités de stationnement requis	Pourcentage minimal d'unités à accès contrôlé
Usage principal des classes d'usages « Habitation bifamiliale (H2), Habitation trifamiliale (H3), Habitation multifamiliale (4) et Mixte (H5) »	-	1 unité/logement comptant moins de 2 chambres
		2 unités/logement comptant 2 chambres ou plus
Usage principal du groupe d'usages « Commerces (C) »	3 unités/établissement commercial plus 1 unité par 100 m ² de superficie de plancher	0 % pour desservir un établissement d'une superficie de plancher inférieure à 1000 m ²
		25 % pour desservir un établissement d'une superficie de plancher de 2000 m ² et plus
Usage principal du groupe d'usages « Industriel (I) »	3 unités/établissement industriel plus 1 unité par 500 m ² de superficie de plancher	0 % pour desservir un établissement d'une superficie de plancher inférieure à 1000 m ²
		50 % pour desservir un établissement d'une superficie de plancher de 1000 m ² et plus
Usage principal du groupe d'usages « Public et institutionnel (P) »	3 unités/établissement plus 1 unité/100 m ² de superficie de plancher	0 % pour desservir un établissement d'une superficie de plancher inférieure à 1000 m ²

		50 % pour desservir un établissement d'une superficie de plancher de 1000 m ² et plus
Usage principal du groupe d'usages « Récréation (R) »	Aucune exigence	-
Usage principal du groupe d'usages « Agricole (A) »	Aucune exigence	-

Section 6.3.2 Aménagement d'un stationnement à vélo

6.3.2.1 Aménagement d'un stationnement à vélo

L'aménagement d'un stationnement pour vélo doit respecter les exigences du tableau suivant, selon le cas applicable :

Tableau 6.2. Aménagement d'une aire de stationnement pour vélo

Stationnement pour vélo extérieur	Stationnement pour vélo à accès contrôlé
L'aire de stationnement extérieure pour vélos est recouverte d'un revêtement, qui peut être perméable ou non.	L'aire de stationnement pour vélo est située à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un enclos couvert et sécurisé par une porte verrouillée.
Les unités de stationnement pour vélo n'empiètent pas dans un parcours piétonnier exigé à ce règlement ou dans un parcours sans obstacle requis par le Code de construction du Québec.	Lorsque l'aire de stationnement pour vélo est située à l'intérieur d'un bâtiment, elle est munie d'une prise de courant électrique de 120 volts accessible aux utilisateurs. Cette disposition ne s'applique pas pour une aire de stationnement pour vélo intérieure desservant un usage de la classe d'usage « H2 » ou « H3 ».
Une aire de stationnement extérieure pour vélo comportant 30 unités de stationnement ou plus doit être protégée des intempéries et être bien éclairée ;	À l'exception d'unités de stationnement pour vélo situées dans un espace de rangement accessible uniquement pour les utilisateurs d'un logement, une aire de stationnement à accès contrôlé doit comprendre un ou des supports à vélo fait de matériau métallique solidement ancré au sol ou au mur d'une construction permettant d'y verrouiller sécuritairement un vélo.
L'aire de stationnement comprend un ou des supports à vélo fait de matériau métallique solidement ancré au sol ou au mur d'une construction permettant d'y verrouiller sécuritairement un vélo.	L'unité de stationnement pour vélo doit être accessible par une allée sans obstacle d'une largeur minimale de 1,5 m.
L'unité de stationnement pour vélo doit être accessible par une allée sans obstacle d'une largeur minimale de 1,5 m.	

6.3.2.2 Support à vélo

La hauteur minimale d'un support à vélo est fixée à 0,8 m ;

Les dimensions minimales de chaque unité de stationnement pour vélo sont les suivantes :

Tableau 6.3. Normes applicables aux supports à vélo

Dimension	Unité de stationnement pour vélo horizontal	Unité de stationnement pour vélo vertical
Longueur minimale	2 m	1,2 m
Largeur minimale	0,4 m	0,4 m
Hauteur libre minimale	2,1 m excepté dans le cas d'un support à deux étages	2,1 m



6.3.2.3 Localisation d'un stationnement à vélo

Une aire de stationnement pour vélo extérieure doit être située à moins de 20 m de l'entrée principale du bâtiment principal.

La localisation d'un support à vélo doit respecter les distances minimales de recul suivantes :

- 1° 1 m d'un arbre ;
- 2° 2 m d'une porte d'entrée du bâtiment principal ;
- 3° 0,5 m d'un mur extérieur d'un bâtiment, d'une clôture ou d'un autre élément vertical, à l'exception d'un mur sur lequel est ancré un support à vélo ;
- 4° 5 m des installations d'utilités publiques, tels que gaz et borne-fontaine et des zones de chargement et de déchargement d'un arrêt d'autobus.

CHAPITRE 6.4 AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES AUTOMOBILES

Section 6.4.1 Pente

6.4.1.1 Pente maximale des aménagements

Aucune superficie minéralisée dans l'aménagement du terrain, notamment toute entrée charretière, aire de stationnement et allée de stationnement, ne doit présenter une pente supérieure à 15 %.

Section 6.4.2 Entrée charretière

6.4.2.1 Aménagement d'une entrée charretière

Le nombre d'entrées charretières est limité à un par terrain. Toutefois pour un terrain d'une largeur de plus de 40 m ou pour un terrain d'angle, une seconde entrée est autorisée.

Toute entrée charretière doit être localisée à l'extérieur du triangle de visibilité.

La largeur d'une entrée charretière est fixée au tableau suivant :

Tableau 6.4. Largeur d'une entrée charretière

Type de zone	Largeur maximale (m)
T1 et T2	5,5
T3	5,5
T4	6
T5, ZP, ZC et ZI	9

6.4.2.2 Entrée charretière commune

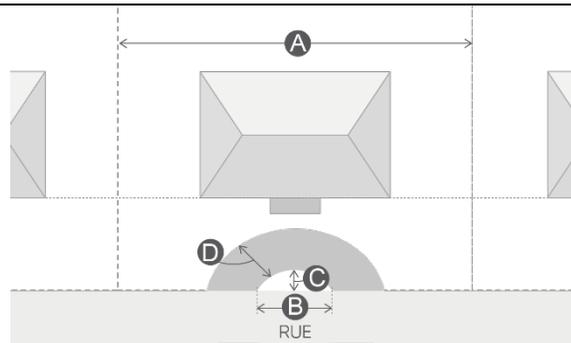
Une entrée charretière peut empiéter sur 2 terrains adjacents si l'utilisation de cette entrée charretière commune est garantie par un acte de servitude réelle notarié et publiée au registre foncier, de façon à permettre son utilisation en tout temps par les occupants ou les usagers des propriétés mitoyennes. Cette servitude doit être perpétuelle et continue, et ce, que l'entrée soit utilisée ou non.

6.4.2.3 Entrée charretière en demi-cercle

Les entrées charretières en demi-cercle sont autorisées pour les usages des classes « Unifamiliale (H1) » et « Bifamiliale (H2) » sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 6.5. Entrée charretière en demi-cercle

Dispositions		Min.	Max.
A	Largeur du terrain	45 m	-
B	Distance entre les deux entrées	6 m	-
C	Distance entre la tangente intérieure de l'arc de cercle et la rue	2,5 m	-
D	Largeur de l'accès en demi-cercle sur toute sa longueur	2,5 m	6 m



Section 6.4.3 Aire de stationnement intérieure

6.4.3.1 Aménagement d'une aire de stationnement intérieure

L'aménagement d'une aire de stationnement intérieure sous le niveau du sol est autorisé pour tout type de bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° toute porte de garage aménagée sous le niveau moyen du sol doit uniquement être localisée sur une façade donnant sur une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue ;
- 2° un système de drainage doit être prévu pour une allée de stationnement en dépression permettant d'accéder à une aire de stationnement intérieure située sous le niveau du sol.

Section 6.4.4 Aire de stationnement extérieure

6.4.4.1 Revêtement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement extérieure doit être recouverte par l'un des matériaux de revêtement suivants qui peuvent être perméables ou non, le cas échéant :

- 1° l'asphalte ;
- 2° le béton ;
- 3° le pavé de béton ;
- 4° le pavé de béton avec alvéoles végétalisées ou remplies de poussières de roche ou de pierres concassées.

Une aire de stationnement située dans une zone de type T1, T2 ou ZP.1 et ZP.3 peut être recouverte de gravier.

6.4.4.2 Proportion d'un terrain en surface carrossable

La proportion d'un terrain en surface carrossable autorisée est prescrite à la grille de spécifications.

À la grille de spécification, un nombre vis-à-vis le croisement de la ligne « Proportion d'un terrain en surface carrossable (%) » indique en pourcentage la proportion maximale d'un terrain pouvant être en surface carrossable.

6.4.4.3 Emplacement d'une aire de stationnement

L'emplacement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile est prescrit à la grille de spécification et indique les cours de ce terrain où l'aménagement d'une aire extérieure de stationnement est autorisé. Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une allée de stationnement est autorisé dans toutes les cours.

Un point « ● » vis-à-vis le croisement de la ligne « Emplacement d'une aire de stationnement » et d'une colonne correspondant à l'une des cours d'un terrain indique qu'une aire de stationnement est autorisée dans cette cour. Si aucun point n'est inscrit vis-à-vis le croisement de cette ligne et d'une colonne, une aire de stationnement est prohibée dans la cour correspondant à cette colonne.

Une aire de stationnement doit respecter une distance de 1 m d'une ligne de terrain.

L'aire de stationnement doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

Un véhicule automobile ne peut être stationné que dans une aire de stationnement pour véhicule automobile.

6.4.4.4 Aire de stationnement commune

Une aire de stationnement peut empiéter sur 2 terrains adjacents si l'utilisation de cette aire de stationnement est garantie par un acte de servitude réelle notarié et publiée au registre foncier, de façon à permettre son utilisation en tout temps par les occupants ou les usagers des propriétés mitoyennes. Cette servitude doit être perpétuelle et continue, et ce, que l'aire de stationnement soit utilisée ou non.

Dans ce cas, la distance minimale de 1 m d'une ligne de terrains ne s'applique pas le long de la ligne mitoyenne qui sépare l'aire de stationnement.

6.4.4.5 Partage des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal. Malgré ce qui précède, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant en tout ou en partie à moins de 100 m du terrain visé. Un acte de servitude réelle notarié, perpétuel et publié au registre foncier, doit garantir la disponibilité de ces cases de stationnement.

6.4.4.6 Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant

L'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade principale avant est prescrit à la grille de spécifications.

L'empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant s'applique à la cour avant d'un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de la projection de la façade principale avant occupée par une aire de stationnement.

La projection de la façade principale avant correspond à la partie de la cour avant située directement devant le bâtiment principal, en excluant de cette mesure la projection située directement devant une porte de garage.

L'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade principale ne s'applique pas à un accès en demi-cercle.

L'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade principale ne s'applique pas à un terrain intérieur dont la forme s'élargit vers l'arrière et la ligne avant correspond à une ligne extérieure d'une courbe de rue.

6.4.4.7 Aménagement d'un îlot végétalisé ou bande paysagère

Lorsque requis, un îlot végétalisé ou une bande paysagère doit comprendre un aménagement paysager comprenant chacune des 3 strates de végétation suivantes :

- 1° herbacée;
- 2° arbustive;
- 3° arborescente.

6.4.4.8 Aménagement d'une fosse de plantation

Lorsqu'un arbre requis en vertu de ce règlement est planté dans une fosse de plantation intégrée à un milieu minéralisé, la plantation doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le fond de la fosse de plantation doit être perméable ou drainé;
- 2° le volume minimal de sol disponible pour l'arbre est fixé à 8 m³ par arbre planté de petit et moyen déploiement et de 10 m³ pour un arbre à grand déploiement.

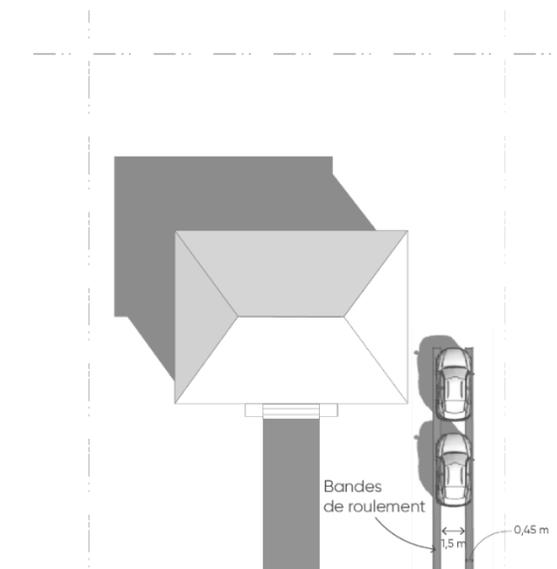
Section 6.4.5 Aire de stationnement extérieure de moins de 3 cases ou allée de stationnement

6.4.5.1 Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de moins de 3 cases ou allée de stationnement

Une aire de stationnement extérieure de moins de 3 cases ou une allée de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° elle est autorisée pour les habitations unifamiliales ou bifamiliales ;
- 2° une aire de stationnement de moins de 3 cases d'une longueur d'au moins 5 m est comptabilisée :
 - a) comme une case de stationnement lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 2,4 m et inférieure à 4,8 m (ci-après nommée « allée simple ») ;
 - b) comme 2 cases de stationnement lorsque sa largeur est égale ou supérieure à 4,8 m (ci-après nommée « allée double ») ;
- 3° malgré les paragraphes précédents, le règlement ne limite pas le nombre de véhicules automobiles pouvant se stationner dans un stationnement de moins de 3 cases ;
- 4° une allée simple peut consister en 2 bandes de roulement ayant chacune une largeur minimale de 0,45 m séparées par une distance maximale de 1,5 m. Une allée double peut comporter une seconde série de bandes de roulement respectant ces mêmes dimensions ;
- 5° une aire de stationnement extérieure de moins de 3 cases ou une allée de stationnement peut servir d'allée d'accès à un garage.

Figure 6.1. Aire de stationnement extérieure composée de 2 bandes de roulement



Section 6.4.6 Aire de stationnement extérieure de plus de 3 cases

6.4.6.1 Allée de stationnement

Pour toute aire de stationnement comportant plus de 3 cases, une allée de stationnement doit être prévue pour accéder aux cases de stationnement et en sortir de telle sorte qu'un autre véhicule ne doive pas être déplacé et que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant en tout temps.

Pour les usages autres que l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, le stationnement d'un véhicule doit s'effectuer sur une aire de stationnement comportant une allée de stationnement et des cases de stationnement.

Pour un usage autre que l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, aucun stationnement n'est autorisé dans l'allée de stationnement.

La largeur d'une allée de stationnement doit être conforme aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 6.6. Largeur minimale d'une allée de stationnement

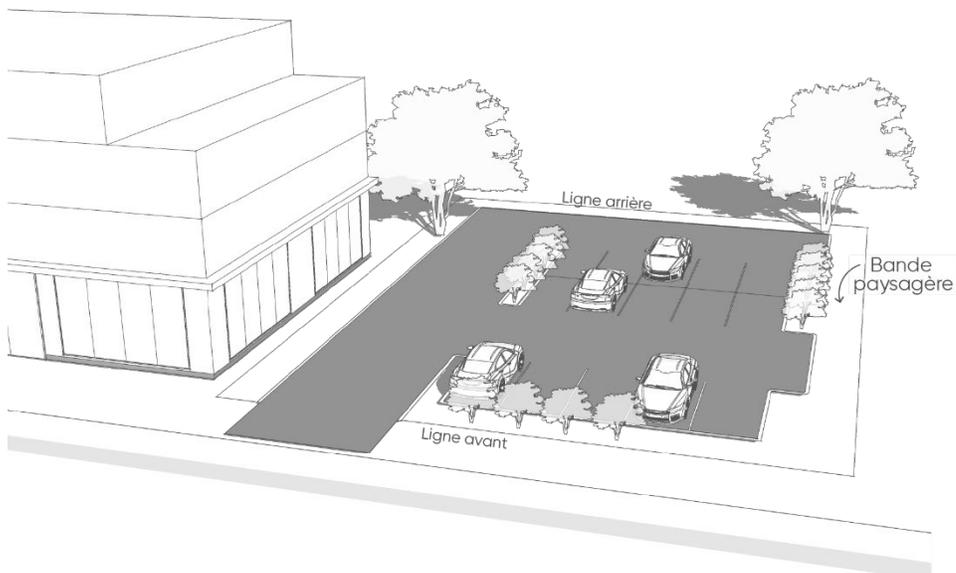
Allée de stationnement	Largeur minimale (m)
Bidirectionnelle	6
Unidirectionnelle non adjacentes aux cases de stationnement sur une longueur minimale de 10 m	3,6
Unidirectionnelle adjacentes aux cases de stationnement en fonction de l'angle des cases de stationnement	
0°	3
0° - 30°	3,3
30° - 45°	4
45° - 60°	5,5
60° - 90°	6

6.4.6.2 Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de plus de 3 cases

À l'exception d'une aire desservant un usage des classes d'usages « H1 » ou « H2 », une aire de stationnement pour véhicule automobile de plus de 3 cases doit être :

- 1° les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou une texture de revêtement ;
- 2° ceinturée d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau de ruissellement de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, d'un trottoir ou d'un accès ;
- 3° l'espace libre dégagé par une distance de ligne de terrain doit comprendre une bande paysagère ;
- 4° pour un usage d'habitation multifamiliale, un dégagement minimum de 2 m de toute fenêtre dont la partie inférieure est à moins de 1,2 m au-dessus du niveau moyen de l'espace de stationnement adjacent est requis.

Figure 6.2. Bande paysagère dans une aire de stationnement de plus de 3 cases



6.4.6.3 Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 15 cases ou plus

En plus des dispositions de l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement de 15 cases ou plus.

L'aménagement d'une aire de stationnement pour véhicule automobile de 15 cases ou plus doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une série de 15 cases de stationnement adjacentes doit être bordée et séparée par un îlot végétalisé d'une largeur minimale de 2 m, excluant les bordures de béton ;
 - a) un tel îlot végétalisé peut être aménagé à même une bande paysagère, pourvu qu'elle respecte les dimensions prescrites pour un îlot végétalisé ;
 - b) une allée piétonne peut être aménagée le long d'un îlot végétalisé ou au sein d'un îlot végétalisé pourvu que la partie végétalisée de l'îlot végétalisé respecte la largeur minimale prescrite pour un îlot végétalisé ;
- 2° une bande paysagère d'au moins 1,8 m de largeur est aménagée au pourtour de l'aire de stationnement. La bande paysagère peut comprendre l'espace libre dégagé par une distance d'une ligne de terrain, le cas échéant ;
- 3° l'aménagement de l'aire de stationnement doit comprendre la plantation d'arbres de façon à ce que le couvert d'arbres, une fois à maturité, forme une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement.

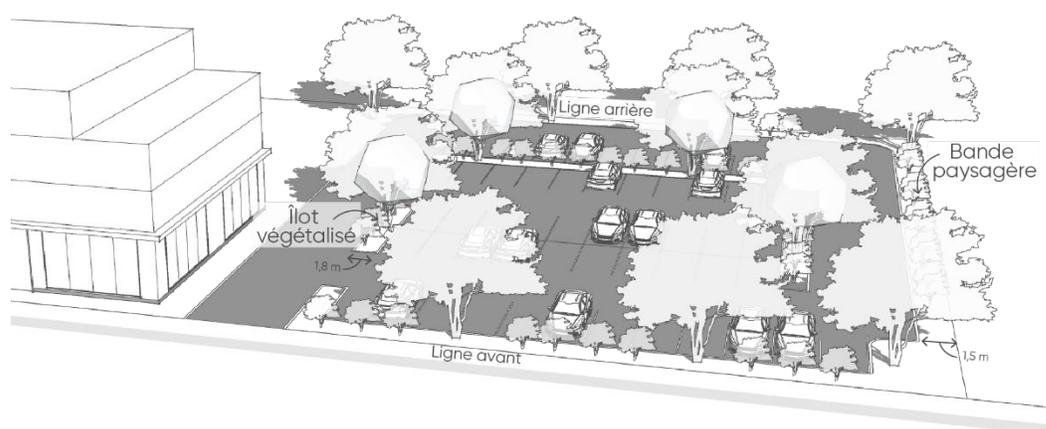
Toute aire de stationnement de 15 cases ou plus doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de ruissellement vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une planification et d'un devis réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

À l'exception d'une aire de stationnement située sur terrain occupé uniquement par un usage du groupe « Public et institutionnel (P) », au moins 10 % des eaux de ruissellement provenant d'une aire de stationnement de 15 cases ou plus doivent faire l'objet d'une gestion in situ par l'aménagement d'ouvrages tels que :

- 1° des fossés engazonnés et des noues végétalisées ;
- 2° les tranchées filtrantes avec ou sans conduites perforées ;
- 3° les jardins de pluie ou des zones de biorétention ;

Tout aménagement de pratique de gestion optimale (PGO) des eaux de ruissellement doit être maintenu en bon état et ne doit pas servir de dépôt (ex. : entreposage de neige).

Figure 6.3. Aire de stationnement extérieure de 15 cases ou plus



6.4.6.4 Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 100 cases ou plus

En plus des dispositions des articles précédents, une aire de stationnement pour véhicule de 100 cases et plus doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une bande paysagère est aménagée de part et d'autre d'une allée de stationnement non adjacente à des cases de stationnement, à l'exception d'une intersection avec une allée de stationnement, une aire de chargement et de déchargement ou une aire de manœuvre, et être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) la bande paysagère doit avoir une largeur minimale de 1,5 m ;
 - b) la bande paysagère doit être séparée de l'allée de stationnement par une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau de ruissellement de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, ou d'un trottoir ;
 - c) lorsqu'un trottoir ou allée piétonne est aménagé immédiatement en bordure d'une telle allée de stationnement, la bande paysagère doit alors être aménagée en bordure du trottoir sauf si ce trottoir constitue une allée piétonnière conforme à la section 2 ou au paragraphe suivant, auquel cas l'allée piétonnière peut être incluse dans la bande paysagère ;
 - d) malgré les sous-paragraphe précédents, la bande paysagère peut être remplacée par un trottoir de même largeur lorsque celui-ci est adjacent à un bâtiment ;
- 2° une allée piétonne d'une largeur minimale de 1,5 m doit être adjacente à au moins 20 % des cases ;
- 3° une allée de stationnement doit être aménagée à une distance d'au moins 3 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'exception d'une allée de stationnement commune.

Section 6.4.7 Aménagement d'une case de stationnement

6.4.7.1 Dimension d'une case de stationnement

Une case de stationnement doit être conforme aux dimensions minimales prescrites au tableau suivant :

Tableau 6.7. Dimensions minimales d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement	Largeur minimale (m)	Longueur minimale (m)
0°	2,5	6
0° - 30°	2,5	5,5
30° - 45°	2,5	5,5
45° - 60°	2,5	5,5
60° - 90°	2,5	5,5

Section 6.4.8 Bornes de recharge

6.4.8.1 Bornes de recharge

Une installation électrique et une borne de recharge fonctionnelle pour véhicule automobile électrique sont exigées, en fonction du nombre de cases de stationnement aménagées, selon les modalités du tableau suivant :

Tableau 6.8. Borne de recharge

Usage et superficie de plancher	Nombre minimal de cases de stationnement « Prête pour l'installation » pour la recharge des véhicules électriques (%)	Borne de recharge
Habitation 1 à 5 logements	Minimalement une installation électrique par logement	-
Habitation 6 à 20 logements	Minimalement une installation électrique par logement	1 borne de recharge
Habitation 21 à 49 logements	Minimalement une installation électrique par logement	2 bornes de recharge
Habitation 50 logements et plus	Minimalement une installation électrique par logement	3 bornes de recharge et 1 borne supplémentaire pour chaque tranche complète de 50 logements en sus des 50 premiers
Usage non résidentiel	-	Borne de recharge pour 10 % des cases de stationnement

L'installation électrique requise au tableau précédent doit inclure une dérivation dédiée et minimale de 40 ampères constituée d'un conduit ou d'un câblage entre le panneau de distribution ou l'artère du panneau du logement et une boîte de sortie vide située à une distance inférieure à 1,5 m de la case de stationnement visée. Cette boîte de sortie doit être prévue pour le raccordement d'une borne de recharge de niveau 2 (208 ou 240 volts).

Les bornes de recharge doivent être, au minimum, de type 2 (240 volts/40 ampères).

Malgré l'alinéa précédent, pour les usages C501, C502, C503 et C504 de la classe d'usage C5 (Services pétroliers), la première borne de recharge exigée doit être une borne de recharge rapide d'un minimum de 400 volts.

Section 6.4.9 Ratio de cases de stationnement

6.4.9.1 Nombre de cases de stationnement pour véhicule automobile

Tous les usages principaux doivent disposer d'un stationnement hors rue d'une capacité minimale et maximale conforme aux dispositions du présent article.

Cette exigence est continue, c'est-à-dire que, à l'exception des aménagements excédentaires aux normes minimales de la présente section, des cases de stationnement doivent être présentes, accessibles et dégagées en tout temps.

Le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement requis par terrain est déterminé, par usage, selon les principes suivants :

- 1° le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis par terrain est prescrit, par usage, au tableau du présent article ;
- 2° les surfaces carrossables, qui incluent notamment toute aire de stationnement, aire de manœuvre, allée de stationnement et l'entrée charretière, en plus de toute aire de service ou toute aire de chargement et déchargement, sont limitées à la grille des usages et normes ;
- 3° lorsqu'un terrain est occupé par plusieurs usages principaux de différente classe, y compris dans le cas d'un usage de la classe « Mixte », le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement correspond à la somme des cases exigée pour chaque usage ;
- 4° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs suites d'une même classe, le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement correspond à la somme des cases requises pour chaque suite ;
- 5° dans le cas où le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie totale de plancher de chaque suite des bâtiments principaux qui est considérée, excluant la superficie occupée ou destinée à être occupée par un stationnement intérieur ou un garage ;
- 6° le ratio applicable pour le calcul du nombre minimal ou maximal de cases de stationnement est déterminé uniquement en fonction de l'usage principal d'une suite ;
- 7° lors du calcul du nombre minimal ou maximal de cases de stationnement requis, toute fraction de case doit être arrondie au nombre entier supérieur ;
- 8° Le calcul du nombre de cases comprend toute cases de stationnement aménagée dans un garage, un abri d'auto ou à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Tableau 6.9. Ratio de cases de stationnement.

Usage	Ratio de cases de stationnement minimal	Ratio de cases de stationnement maximal
Habitation (H)		
H1 (Unifamiliale)	1 case/logement	-
H2 et H3 (Bifamiliale et trifamiliale)	1,5 case/logement	2 cases/logement
H4 et H5 (Multifamiliale et mixte)	1 case/logement comptant moins de 2 chambres	2 cases/logement
	1,5 case/logement comptant 2 chambres ou plus	
	Case visiteur : 10 % du ratio minimal de cases calculé pour l'usage habitation Dans le cas d'une habitation collective : 0,25 case/chambre	1 case pour visiteur/2 logements
H6 (Maison mobile)	1 case/logement	-
Commercial (C)		
C1 (Première nécessité)	1 case/75 m ² de plancher	1 case/15 m ² de plancher
C201 (Dépanneur), C202 (Alimentation), C203 (Produits spécialisés), C204 (Meubles), C205 (Vêtements), C206 (Divers), C207 (Services spécialisés), C208 (Boutiques et ateliers), C212 (Studios de musique ou d'artiste), C213 (Services médicaux), C214 (Services animaliers), C215 (Galerie d'art), C216 (Imprimerie), C217 (Services funéraires), C218 (Columbarium), C219 (Éducation privée)	1 case/75 m ² de plancher	1 case/10 m ² de plancher
C209 (Services financiers et bancaires), C210 (Bureaux et services professionnels)	1 case/100m ²	1 case/15 m ² de plancher
C220 (Terminus d'autobus et poste de taxi)	-	-
C211 (Communautaires et associatifs) et C221 (Rassemblement et activités culturelles)	1 case/20m ²	1 case/10 m ² de plancher
C222, C223 et C224 (Restauration et bars)	1 case/30 m ²	1 case/10 m ² de plancher
C225 (Hébergement)	1 case/chambre	1,25 case/chambre
C3 (Artériel)	1 case/75 m ² de plancher	1 case/25 m ² de plancher
C4 (Lourd)	1 case/75 m ² de plancher	1 case/25 m ² de plancher
C5 (Service pétrolier)	-	-
C6 (Commerces des produits du cannabis)	1 case/50 m ² de plancher	1 case/10 m ² de plancher
Industriel (I)		
I1 (Industries et commerces artisanaux)	1 case/50 m ² de plancher	1 case/10 m ² de plancher
I2 (Industriel léger sans incidence environnementale)	1 case/125 m ² de plancher	1 case/25 m ² de plancher
Public et institutionnel (P)	1 case/75 m ² de plancher	-
Récréatif (R)	-	-
Agricole (A)	-	-

6.4.9.2 Cases réservées aux personnes à mobilité réduite

Il doit être prévu le nombre de cases exigées à cet article pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite. Ces cases peuvent être incluses dans le calcul du nombre total de cases de stationnement régulières prévues aux fins d'application de l'article 6.4.9.1.

Les cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite doivent avoir au moins 3,90 m de largeur.

Ces cases de stationnement doivent être d'une surface dure et plane, situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et localisées le plus près possible d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite. Elles doivent être clairement identifiées par un marquage au sol et par une enseigne placée devant chaque case de stationnement ou par une enseigne placée devant deux cases de stationnement contiguës.

Dans un stationnement intérieur, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 2,3 m au-dessus des cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite et des parcours d'accès et de sortie.

Le nombre de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être conforme aux exigences prescrites au tableau suivant :

Tableau 6.10. Cases réservées aux personnes à mobilité réduite

Usage et superficie de plancher	Nombre minimal de cases
Résidences collectives et habitations multifamiliales possédant moins de 30 logements	-
Résidences collectives, habitations multifamiliales possédant plus de 30 logements et partie résidentielle d'un bâtiment mixte possédant plus de 30 logements	1 case/30 logements
Usage du groupe « Industrie »	
Superficie de 300 à 10 000 m ²	2 cases
Superficie de plus de 10 000 m ²	4 cases
Usage du groupe « Commerces et services » ou « Public et institutionnel »	
Superficie de 300 à 1500 m ²	1 case
Superficie de 1500 à 10 000 m ²	3 cases
Superficie de plus de 10 000 m ²	5 cases

6.4.9.3 Cases familiales

Il doit être prévu le nombre de cases exigées à cet article pour le stationnement des véhicules utilisés par les familles. Ces cases peuvent être incluses dans le calcul du nombre total de cases de stationnement régulières prévues aux fins d'application de l'article 6.4.9.1.

Ces cases de stationnement doivent être d'une surface dure et plane, situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et localisées le plus près possible d'une entrée accessible. Elles doivent être clairement identifiées par un marquage au sol et par une enseigne placée devant chaque case de stationnement ou par une enseigne placée devant deux cases de stationnement contiguës.

Tableau 6.11. Cases réservées aux familles

Usage et nombre de cases minimum requis	Nombre minimal de cases
Usage du groupe « Commerces et services » ou « Public et institutionnel » Stationnement comptant entre 50 et 100 cases	1 case
Usage du groupe « Commerces et services » ou « Public et institutionnel » Stationnement comptant plus de 100 cases	2 cases

6.4.9.4 Cases pour visiteurs

Lorsque ce règlement exige l'aménagement d'une case pour visiteurs, cette case doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les cases pour visiteurs doivent être comptabilisées en surplus du nombre de cases de stationnement régulières exigées;
- 2° une telle case doit être accessible au public, réservée aux visiteurs et être identifiée à cette fin par un panneau ou un marquage au sol;
- 3° une telle case peut être à l'intérieur d'un bâtiment à la condition qu'une signalisation composée d'enseignes directionnelles permette son repérage à partir de l'entrée du site et que les cases soient identifiées à l'intérieur du bâtiment.

6.4.9.5 Case pour service d'autopartage

Une case de stationnement, y compris celle minimalement exigée par ce règlement, peut être utilisée par un véhicule automobile d'un service d'autopartage.

Sous réserve d'une présentation d'une entente signée avec une entreprise d'autopartage pour l'implantation de cases de stationnement réservées pour des voitures disponibles en autopartage, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 10 % pour chacune des cases réservées à l'autopartage, et ce, jusqu'à un maximum de 20 %.

Section 6.4.10 Exemption de stationnement

6.4.10.1 Exemption de fournir et de maintenir le minimum de cases de stationnement requis

Une personne désirant obtenir une approbation d'une exemption de l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement requises par ce règlement doit en faire la demande conformément aux dispositions du titre 16.

6.4.10.2 Dépassement du nombre maximal de cases de stationnement prescrit

Une personne désirant dépasser le ratio de cases de stationnement maximal prévu par ce règlement doit en faire une demande de zonage incitatif conformément aux dispositions du titre 14.

Section 6.4.11 Remisage pour l'usage habitation

6.4.11.1 Stationnement ou remisage de véhicules lourds pour l'usage habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules lourds ou de machinerie sont prohibés sur tout terrain dont l'usage principal est l'habitation.

Pour l'application du présent article, sont désignés comme de la machinerie, les tracteurs, les niveleuses, les bouteurs, les pelles mécaniques, les chargeuses, les pelles rétrocaveuses, les chargeuses-pelleteuses, les rétrochargeuses, les rouleaux à asphalte, les équipements de déneigement ou autres véhicules ou machinerie similaire incluant leurs accessoires et leurs remorques.

CHAPITRE 6.5 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6.5.1.1 Opération de chargement et de déchargement

Une opération de chargement et de déchargement de marchandise en lien avec un usage principal ou additionnel doit se faire sur le terrain occupé par un tel usage. Le véhicule de transport doit se stationner dans un espace de chargement et de déchargement lorsque requis ou une aire de stationnement conforme à ce règlement.

6.5.1.2 Espace de chargement et de déchargement requis

Un espace de chargement et de déchargement conforme à ce règlement doit être aménagé lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un ou plusieurs usages principaux prévus au tableau suivant :

Tableau 6.12. Calcul du nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis selon le type d'établissement et la superficie de plancher

Usages autres que l'habitation	Superficie de plancher en mètres carrés (m ²)		Nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement
	Min	Max	
Établissements de vente ou de services	300	1 500	1
	1 501	5 000	2
	5 001	10 000	3
	10 001	Et plus	4
Édifices publics	300	2 000	1
	2 001	5 000	2
	5 001	15 000	3
	15 001	Et plus	4
Hôtels, motels et bureaux	300	3 000	1
	3 001	10 000	2

6.5.1.3 Dimension d'un espace de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une profondeur minimale de 9 m.

Un espace de chargement et de déchargement doit être adjacent à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

6.5.1.4 Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre prévus ci-après doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans la cour latérale ou la cour arrière.

Un espace de chargement et de déchargement situé dans une cour latérale doit être masqué à partir d'une ligne avant et avant secondaire de terrain au moyen d'au moins un des éléments suivants :

1° un mur intégré au bâtiment principal ;

2° une haie dense, continue et opaque constituée de conifères au feuillage persistant.

6.5.1.5 Aménagement d'un espace de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement et son tablier de manœuvre doivent être :

- 1° recouverts par l'un des matériaux suivants, qui peuvent être perméables ou non :
 - a) l'asphalte ;
 - b) le béton ;
 - c) le pavé de béton ;
- 2° ceinturée d'une bordure de béton d'une largeur minimale de 0,15 m, à l'exception :
 - a) d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau de ruissellement de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau ;
 - b) d'une partie d'espace de chargement et de déchargement aménagé en dépression, laquelle peut être ceinturée d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
 - c) d'un espace de chargement et de déchargement et d'un tablier de manœuvre intégrés avec une aire de stationnement au sein d'une même superficie carrossable, auquel cas ladite bordure de béton doit ceinturer la superficie carrossable ;
- 3° séparées, y compris leur bordure de béton, d'une ligne de terrain par une bande paysagère d'une largeur minimale de 1 m, à l'exception d'une aire de manœuvre commune avec un terrain adjacent.

CHAPITRE 6.6 SERVICES À L'AUTO

Section 6.6.1 Contingentement

6.6.1.1 Zones autorisées

L'aménagement d'un service à l'auto est uniquement autorisé dans une zone comprise dans un type de milieu de catégorie ZC ainsi que dans les zones T5-231 et T5-403.

Section 6.6.2 Normes d'aménagement

6.6.2.1 Aménagement

L'aménagement d'un service à l'auto doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° le service à l'auto peut être implanté dans une cour arrière ou latérale uniquement ;
- 2° l'allée desservant le service à l'auto doit être distincte du reste de l'aire de stationnement ;
- 3° l'allée doit respecter les dimensions prescrites pour une allée de stationnement ;
- 4° l'allée desservant le service à l'auto doit être séparée d'un terrain où un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé par un écran végétal opaque composé d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum 60 %).